SAMEDI 17 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8634 — SAMEDI 17 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Tromperie sur la marchandise vendue; lait falsifié; substance alimentaire; boissons; compétence; emprisonnement; durée. — Diffamation; délit commis par la voie de la presse; Cour impériale; compétence. — Police municipale; arrêté du préfet; cabarets et autres lieux publics; scènes de désordre; avertissements à l'autorité. — Police municipale; aubergistes; fermeture des lieux publics; voyageurs. — *Cour d'assises de la Gironde* : Condamnation d'un innocent aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat, incendie et vol; arrestation des coupables; faux témoignage. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Vol de 100,000 fr. sur le chemin de fer du Havre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 2 mars.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — LAIT FALSIFIÉ. — SUBSTANCE ALIMENTAIRE. — BOISSONS. — COMPÉTENCE. — EMPRISONNEMENT. — DURÉE.

I. La durée de la peine d'emprisonnement ne peut être moindre d'un jour ou vingt-quatre heures.

II. Le lait est une substance alimentaire et non une boisson; dès lors la vente ou la mise en vente de lait falsifié constitue le délit de tromperie sur la marchandise vendue, prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et non la simple contravention de vente ou débit de boissons falsifiées prévue par le n° 6 de l'art. 475 du Code pénal ; c'est donc le Tribunal correctionnel qui est compétent, et non le Tribunal de simple police.

Cette solution, la première sur cette question, nous a paru assez importante pour motiver l'insertion *in extenso* de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, qui l'a sanctionnée après délibération en la chambre du conseil.

Voici le texte même de l'arrêt :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi,

« Vu les articles 40, § 2, 463, 465 du Code pénal ; 1er, § 2 de la loi du 27 mars 1851; 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ;

« Sur le moyen pris par le demandeur en cassation, de la violation des trois premiers articles ci-dessus visés :

« Attendu que le jugement dénoncé a reconnu Jean-Baptiste Therry convaincu d'avoir vendu du lait falsifié dans la ville de Bergues, les 16 et 17 décembre dernier, et contrevenu ainsi à l'article 475, n° 6 du Code pénal ;

« Que ce jugement, qui déclare en même temps au profit dudit Therry l'existence de circonstances atténuantes, avait le droit, aux termes des articles 463 et 483 du même Code, de ne pas lui infliger la peine de l'emprisonnement, édictée par l'article 477, et de ne le condamner qu'à une amende de un franc ;

« Mais qu'en le punissant de cette peine, outre les deux amendes dont il l'a frappé, le Tribunal de simple police ne pouvait pas l'abaisser au-dessous d'un jour complet de vingt-quatre heures, selon les articles 40, 463 et 465 ;

« Qu'il a donc, en réduisant à la durée de six heures l'emprisonnement par lui prononcé, commis une violation expresse de ces trois dispositions ;

« Sur le moyen relevé d'office :

« Attendu que ceux qui vendent ou mettent en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savaient être falsifiées ou corrompues doivent, en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, être punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal ;

« Attendu que l'article 9 de la même loi a prononcé l'abrogation du n° 14 de l'article 475 de ce Code, qui ne punissait que d'une amende de six à dix francs inclusivement ceux qui auraient exposé en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

« Attendu qu'il résulte de ces deux dispositions que le n° 6 de l'article 475 du susdit Code ne doit s'appliquer désormais qu'à la vente ou au débit de boissons falsifiées, qui ne sont point en elles-mêmes, ou dans leur usage habituel, des substances alimentaires ou médicamenteuses ;

« Et attendu que le lait est, par sa nature, une substance essentiellement alimentaire ;

« Que le fait de l'avoir vendu falsifié constitue donc le délit prévu par la loi du 27 mars 1851 et rentre dans la compétence exclusive de la juridiction correctionnelle :

« Qu'en le réprimant, dans l'espèce, le jugement dénoncé a faussement appliqué le n° 6 de l'article 475 du Code pénal, et commis une violation expresse, tant de l'article 1er précité, que des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement ; et pour être statué de nouveau sur la poursuite exercée contre ledit Therry, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant le Tribunal de simple police du canton de Dunkerque ;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 15 mars.

DIFFAMATION. — DÉLIT COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — COUR IMPÉRIALE. — COMPÉTENCE.

Le délit de diffamation commis contre un particulier dans un mémoire imprimé constitue un délit commis par la voie de la presse, tombant sous l'application des lois spéciales sur la matière ; l'appel du jugement du Tribunal correctionnel, qui a statué sur ce délit, doit donc, aux termes des art. 25 et 26 combinés du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, être porté devant la chambre correctionnelle de la Cour impériale, quel que soit d'ailleurs le Tribunal correctionnel qui ait statué.

Il n'y a pas violation de l'autorité de la chose jugée par le Tribunal qui, après avoir statué par de précédents jugements sur des exceptions au fond, reste saisi et statue par un dernier jugement sur une question de compétence d'ordre public, qui peut toujours être produite, en tout état de cause.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Vincent contre le jugement du Tribunal supérieur de Troyes, du 5 février 1855, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la plainte en diffamation par lui portée contre le sieur de Colmont.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Morin, pour le sieur Vincent, demandeur en cassation ; et Me Dupont, pour le sieur de Colmont, défendeur intervenant.

POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — CABARETS ET AUTRES LIEUX PUBLICS. — SCÈNES DE DÉSORDRE. — AVERTISSEMENTS A L'AUTORITÉ.

L'arrêté du préfet sur la police des cabarets qui oblige les cabaretiers, cafetiers et autres, à avertir l'autorité immédiatement lorsque des scènes de désordre auront lieu dans leurs cabarets, cafés, etc., est légal et obligatoire; ses dispositions sont générales et absolues, et le Tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer les peines de la contravention sous le prétexte que cet arrêté n'a été pris qu'en vue de crises politiques qui, n'existant plus, le rendent sans objet et inapplicable.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Vic, d'un jugement de ce Tribunal, du 19 février 1855, qui a renvoyé le sieur Gaillard de la contravention contre lui régulièrement constatée.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE MUNICIPALE. — AUBERGISTE. — FERMETURE DES LIEUX PUBLICS. — VOYAGEURS.

Le règlement de police qui interdit aux aubergistes, cabaretiers, cafetiers et autres de donner à boire ou à manger après l'heure qu'il détermine, est inapplicable lorsqu'il s'agit de voyageurs logeant dans l'auberge, de pensionnaires de l'établissement ou de toutes autres personnes pouvant leur être assimilées; il n'est même pas nécessaire, pour se conformer aux dispositions de ce règlement de police, que ces voyageurs, pensionnaires ou autres, soient servis dans leurs chambres ou appartements respectifs, ils peuvent l'être dans la salle commune.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Lille, contre le jugement de ce Tribunal, du 12 février 1855, qui a renvoyé les sieurs Desplanque, Houzé et autres de la prévention contre eux poursuivie.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre Machetti, dit André Gonet, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à vingt ans de réclusion, pour vol qualifié ; — 2° De Elisabeth Bataillard, veuve Bataille (Seine) six ans de réclusion, vol par serviteur à gages ; — 3° De Ursule-Marie Mousquet, femme Perrin (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, faux témoignage ; — 4° De Louise-Julie-Philippine Bridier, femme Delaunay (Seine), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique et faux ; — 5° De Angélique-Félicité Béasse et Jeanne-Marie Langlois, veuve Piel (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, faux ; — 6° De Marius Juge (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol ; — 7° De Auguste Cochet (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Delange.

Audience du 14 mars.

CONDAMNATION D'UN INNOCENT AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ POUR ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL. — ARRESTATION DES COUPABLES. — FAUX TÉMOIGNAGE.

La curiosité et l'empressement, loin de diminuer, semblent s'accroître à mesure que les débats avancent vers le dénouement. Le public est composé d'un grand nombre de dames. Comme hier, toutes les galeries sont occupées.

L'intérêt général se dirige presque exclusivement sur Lainier, sur ce pauvre jeune homme qui a porté pendant plusieurs années la casaque jaune, et traîné les lourdes chaînes des forçats.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

Le premier témoin appelé dans cette audience est le nommé Clémenceau; il est âgé de dix-neuf ans. Dans les premiers jours de mars dernier, dit-il, nous sommes entrés, quelques-uns de mes camarades et moi, chez Lespagne, pour jouer aux cartes. Dans la conversation, on parla de la famille Lainier, et comme on disait à Lespagne qu'il était soupçonné du meurtre de Gay : « Tant que le maire et son fils vivront, dit celui-ci, je m'en f..., je n'ai rien à craindre. Si mon beau-frère avait un témoin comme j'en ai deux, il ne se tracasserait pas tant. »—« Tais-toi, dit sa femme, tu n'es pas encore sauvé; tôt ou tard, on découvre tout ; Dieu ne laisse rien d'impuni. »

Les époux Lespagne déclarent ne pas se souvenir de ces faits.

Clémenceau. « Si nous étions des agents de police, disait ce jeune homme aux époux Lespagne, si nous étions des agents de police, nous vous enfoncerions. »

Jean Gendre. Ce témoin est un de ceux qui se trouvaient avec Clémenceau dans l'auberge des époux Lespagne; sa déposition est à peu près identique à celle du précédent. Elle est encore niée par ceux qui en sont l'objet.

M. le président et Me Princeteau font au témoin plusieurs observations relativement à l'apparente inexactitude de ses déclarations. Mais celui-ci persiste énergiquement et maintient ce qu'il a dit.

Jacques Maget, cultivateur : J'avais entendu dire que Lespagne et son beau-frère étaient accusés du meurtre de Gay. J'en parlais à ce dernier qui me dit : « Je ne réponds pas de mon beau-frère, mais s'il me suscitait des embarras, j'aurais de la peine à m'en sortir. »

Dans une entrevue des deux beaux-frères, Lespagne aurait dit à l'autre les larmes aux yeux : « Beau-frère, vous n'aurez jamais d'affaire pour moi. »

Le témoin : Lespagne m'a dit plus tard : « Je viens de me soulager, j'ai avoué mon fait. » Cette déposition de l'accusé avait été faite devant les gendarmes et M. Pujo.

Michel Lafon : Le lendemain de l'incendie, je demandais à Lainier si le maire s'était rendu sur les lieux, il me répondit non. Lainier m'avait encore dit : « Quand on appartient au gouvernement, on n'a rien à craindre. » Gay me dit un jour : « J'attends pour vendanger que Lainier m'envoie mes barriques ; mais il ne tient pas ses promesses. Je dois 45 fr. à Lespagne, eh bien, je lui donnerai mon vin en paiement, et je m'en irai à l'hôpital. »

D. N'avez-vous pas vu quelquefois la femme Lespagne entrer chez Lainier ?—R. Oui, je l'ai vue entrer le jour et la nuit, de même que j'ai vu Lainier entrer chez la femme Lespagne. Je ne crois pas que Lainier ait fait violence à cette femme.

François Teurlet, laboureur : La veille de la mort de Gay, j'étais à Saint-Médard, et Lespagne me dit : « Je ferai enlever demain le vin de ce vieillard. »

Jean Malefille aîné, cousin de Lespagne : Mon frère aîné m'avait dit, deux jours avant le meurtre : « Comment fera mon parrain, lui qui avait pris un acquit pour enlever le vin de Gay? » Plus tard, ma mère me dit tenir de mon frère que Lespagne et son beau-frère avaient tué le vieux Gay. J'ai ouï dire aussi, ou de mon frère ou de ma mère, que le vieillard avait été tué d'un coup de marteau, et que ce marteau se trouvait encore dans la grange du beau-père de Lespagne. Mon frère est mort depuis quatre ou cinq ans. Dans ses derniers moments il avait des vomissements.

Un jour que le commissaire de police était au Fieu, il me demanda où était ma mère. Je n'en sais rien, répondis-je. Je fus alors abordé par la femme Lespagne, qui me dit : « Que veut le commissaire? — Je ne sais ; je pense qu'il fait des perquisitions à propos de la famille Lainier. — Eh bien ! cours vite chez ta mère, recommande-lui surtout de ne rien dire, si elle sait quelque chose. » J'étais logé chez Lespagne.

D. Qui a soigné votre frère malade ? — R. C'est M. Lamothe.

Marie Lapluie, femme Drau, aubergiste : Il y a deux ans environ, la femme Chenau m'assura que c'était Lespagne et son beau-frère qui avaient tué Gay. Mon beau-père me dit un soir : « C'est bien ces misérables (Lespagne) qui l'ont tué avec un marteau. Je tiens ce fait de la famille Malefille. » J'ignore si mon beau-père m'a parlé de la femme Malefille ou du fils, mais ce qu'il me déclara, c'est que, si la femme Malefille était assignée, elle ferait ces dépositions, mais qu'elle en garderait le secret dans le cas contraire.

Guillaume Drau, cultivateur : En travaillant avec le petit Malefille, j'appris de lui que c'était Lespagne et son beau-frère qui avaient pris le vin et tué Gay. C'est celui qui avait fait les confidences rapportées par le précédent témoin, mais celui-ci nie avoir nommé la mère, soutenant tenir la chose du fils.

On confronte les deux témoins dont les contradictions sont constatées par M. le président.

Jean Malefille, cultivateur : J'étais un jour avec mon frère, mort depuis; il me dit : « C'est bien malheureux pour Lainier d'avoir été condamné, car c'est Lespagne et son beau-frère qui l'ont tué. » Il avait dit aussi, après l'incendie : « Comment fera mon parrain, lui qui avait pris un acquit pour enlever le vin de Gay? » J'ai pu comprendre que mon frère tenait ces faits de la femme Lespagne. Mon frère était allé chez Lespagne la veille du meurtre, vers les sept heures du soir. En causant, plus tard, de cette affaire avec Drau, j'ai confié à ce dernier ce que je viens de dire.

Lespagne oppose des dénégations.

D. Etiez-vous présent lorsqu'on vint apprendre à Lespagne l'incendie du Petit-Massé? — R. Je ne sais, car je crois que c'est moi qui le lui dis en déjeunant.

D. Lespagne dit que c'est une femme qui vous l'avait annoncé?—R. Je ne le pense pas.

D. Vous deviez prendre le vin, Lespagne; et, en voyant l'incendie du Petit-Massé, vous n'en auriez pas parlé du tout; vous ne faites aucune observation?— R. Je ne m'en souviens pas.

Veuve Malefille. Ce témoin est tante des accusés : Son émotion l'empêche presque de s'exprimer. Elle parle de l'incendie et de l'acquit à caution.

Elle continue en ces termes : « Mon fils me dit un jour : « Oh! je sais quelque chose et je n'ose pas le dire. » Après le jugement, mon enfant me dit encore : « C'est bien malheureux pour ce jeune homme ; car, c'est mon parrain Lespagne et son beau-frère qui ont fait le coup, et le marteau dont ils se sont servis, est encore dans la grange de Cessac. »

La pauvre femme est sur le point de se trouver mal ; elle est obligée d'interrompre sa déposition; tout l'auditoire comprend et partage cette émotion; les accusés seuls restent impassibles.

« Mon fils tenait ces faits de sa cousine, Marie Cessac, femme Lespagne, ajoute le témoin. »

D. Comment votre fils a-t-il pu laisser condamner un innocent? — R. Que voulez-vous; c'est que les coupables étaient ses cousins.

D. Je vous adjure de nous dire si votre déposition est l'expression de la vérité?—R. Je le jure, monsieur le président; c'est assez douloureux pour moi d'être obligée de la dire.

La femme Lespagne répond aux questions de M. le président presque avec le sourire sur la bouche, et en accusant le témoin de s'entendre avec ceux qui lui veulent du mal.

D. Femme Malefille, votre fils travaillait-il chez Lespagne? — R. Oui, monsieur.

D. Y allait-il souvent?—R. Oui, monsieur le président.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition d'un témoin qui est mort, Jean Borda. Il résulte de cette déposition que la femme Lespagne obsédait Lainier de ses poursuites ; que les Malefille connaissaient tout ce qui s'était passé. D'après une seconde déposition, le témoin a eu une conversation avec le beau-frère de Lespagne, qui lui a dit : « Je ne suis pas coupable, pourvu que mon beau-frère ne m'accuse pas. »

Desplet : Le 15 novembre, nous faisions brûler du vin chez M. Sarrazin; Lespagne y était, mais il partit vers les six heures du soir. Le lendemain, il porta du vin et nous dit : « J'ai eu du malheur d'être allé au Fieu hier soir ; le vieux Gay est mort et sa maison est brûlée. »

Marie Chenaud : Le soir de l'incendie de la maison du vieux Gay, Lespagne est venu demander à mon père de venir faire un charroi de vin pour M. Sarrazin.

D. Votre père est mort? — R. Oui, monsieur.

D. Est-il mort promptement? — R. Après une nuit et un jour de souffrances.

D. Qu'avait-il? — R. Il avait vomi beaucoup.

D. Paraissait-il bien? — R. Depuis longtemps il était maladif.

D. Etait-il altéré? — R. Beaucoup. (D'après une certaine rumeur, trois individus auraient été empoisonnés; et de ce nombre aurait été Chenaud.)

D. Monsieur le juge de paix, avez-vous entendu parler de ces bruits d'empoisonnement? — R. Oui, monsieur le président ; j'ai même préparé récemment une enquête à ce sujet.

D. Sauriez-vous si Cessac serait allé demander à un médecin un certificat constatant qu'il n'avait pas empoisonné Chenaud? — R. Je ne puis pas préciser.

François Frappier : Le beau-frère de Lespagne lui demandait : « Veux-tu que nous allions voir le vieux Gay? — Nous pouvons aller le voir, dit Lespagne ; il ne nous mangera pas. — Ho ! je le sais, ajouta son beau-frère, car je crois qu'il est f... » Il y avait trois charrettes; celle de Chenaud était devant.

D. Pourquoi n'avez-vous pas déclaré alors que vous avez soupçonné Lespagne et son beau-frère d'avoir commis le crime? — R. Parce que je craignais de me compromettre.

Catherine Frappier : Le jour de la mort de Gay, Lespagne, son beau-frère et Chenaud passaient devant chez moi ; le second avait dit à Lespagne : « Veux-tu que nous allions voir Gay? — Nous pouvons y aller ; il ne nous mangera pas. — Mais non, car il est bien f... » Lespagne ajouta : « Les trois gardiens peuvent bien manger de la *frotisse*, mais ils ne boiront pas de vin. »

Le beau-frère de Lespagne est appelé, et dit au témoin : « Vous êtes une misérable. » M. le président le rappelle à l'ordre en lui disant : « Ne vous disculpez pas par des injures. »

M. Cergères demande au témoin si Lespagne et son beau-frère ont dû rétrograder pour aller voir le vieux Gay. On répond négativement.

Un plan cadastral, adressé à M. le procureur général, passe sous les yeux de tous les intéressés, qui peuvent prendre connaissance de la situation topographique.

Les témoins qui vont être entendus sont ceux qui ont assisté aux aveux de Lespagne.

Il est deux heures, la séance est suspendue pendant un quart d'heure.

A deux heures vingt minutes, l'audience est reprise; la foule semble devenir de plus en plus nombreuse.

Le gendarme Pujaud : La troisième ou quatrième fois que Lespagne comparut devant M. le procureur impérial, celui-ci le questionna d'abord, et l'invita à faire des aveux, mais inutilement. Cependant ayant témoigné le désir de voir ses parents, et pendant qu'on allait les chercher, je le voyais très préoccupé, très inquiet. « Tenez, lui dis-je, avouez franchement, déchargez votre conscience. — Eh bien, oui, dit Lespagne, je l'ai tué! N'allez pas chercher mes enfants, parce qu'ils pleureraient. » On apporta des marteaux, et on lui demanda si celui dont il s'était servi était là. « Non, dit-il, ce n'est aucun de ceux-là. » Au cinquième, Lespagne détourna la tête et dit : « Je ne l'ai pas tué avec un marteau. » M. le procureur impérial l'engagea pourtant à compléter ses dépositions, puisqu'il avait commencé. Alors, je le menai sur le théâtre du crime, et là Lespagne nous expliqua que c'est par une violente poussée qu'il avait tué Gay. De là, nous revînmes auprès de son beau-père, qui lui dit : « Tu as bien fait d'avouer, tu dois être plus content maintenant? — Oui, » répondit Lespagne.

D. Avez-vous cherché à constater si la trace des roues des charrettes que vous avez remarquées sur le chemin concordait avec les explications données par Lespagne? — R. A peu près.

D. La charrette n'avait-elle pas quitté le chemin?—R. Pardon; mais je ne puis pas préciser exactement la position de la charrette, ni le point de savoir si les barriques ont été roulées de la maison à travers la pinière qui est devant; je n'étais là que trois ou quatre jours après le crime.

Le gendarme Pourquier : Quand je suis allé arrêter Daignaud, je le questionnai sur l'affaire Lainier père et fils, et il disait à tous ceux qui voulaient l'entendre : « J'ai dit seul la vérité; les autres sont tous de faux témoins. » Cependant prenez garde, tout se saura! Alors Daignaud m'avoua qu'il avait menti en disant avoir été arrêté par les Lainier; cela n'était pas vrai. Quant à Lespagne, le jour où je fus envoyé sur le lieu du sinistre, il nous fit voir comment il avait placé l'aiguille de sa charrette près de la maison de Gay. C'est par une poussée qu'il l'avait renversé, selon lui.

Après l'incendie, je fus envoyé sur les lieux, où je rencontrai Lainier fils, mais je ne remarquai pas le moindre indice sur sa figure. Je ne pus pas non plus découvrir si le vin de Gay avait été versé. Seulement, à quelque distance, sur la gauche, étaient les traces des roues d'une charrette.

Bernardeau, brigadier : M. le procureur impérial de Libourne ayant fait venir Lespagne, lui dit : « Lespagne, vous êtes accusé d'avoir tué Gay ; vous feriez bien d'avouer. » Après de longues hésitations, l'inculpé avait répondu : « Je ne l'ai pas tué, mais je l'ai poussé, parce qu'il me devait 45 fr. et qu'il voulait garder sur trois barriques de vin une demi-barrique. »

Le reste de la déposition est identique à celle du gendarme Pujaud.

M. le procureur-général : Monsieur le brigadier, reconnaissez-vous ce marteau comme étant celui à la vue duquel Lespagne aurait fait un mouvement? — R. Je ne m'en souviens pas.

Louis Roussi, de Libourne : J'étais présent lorsqu'on présenta les marteaux à Lespagne, et je l'entendis dire : « Ce n'est pas avec celui-là que je l'ai tué. » Et puis, sur l'invitation du procureur impérial, du commissaire de police et des gendarmes, il ajouta : « Eh bien! je vais tout dire : oui, je l'ai tué. » Lespagne parut en proie à une très vive agitation, et il se troubla de nouveau quand on l'invita à se rendre au Petit-Massé.

Le gendarme *Barrère* : Le 19 août dernier, je fus chargé par M. le procureur impérial de conduire Lespagne à Coutras. Chemin faisant, je lui dis : « Lespagne, vous avez dû être bien malheureux de laisser ce jeune homme aux bagnes sept ans pour vous? — C'est vrai, et je n'ai pas dormi pendant deux ans; je ne pouvais pas passer devant le Petit-Massé ni nuit ni jour ; j'avais peur. J'allais

chercher des détours ailleurs pour éviter la vue de ces lieux. »

Lespagne donne un démenti formel à toutes ces dépositions.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas entendu une conversation entre Clémenceau et Durandeau? — R. Oui, monsieur le président; cette conversation avait lieu avant-hier au soir. Clémenceau rappelait à Durandeau cette circonstance que, pendant qu'ils jouaient aux cartes chez Lespagne, ils avaient entendu les quasi-révélations des deux accusés.

Guillaume Nert : Le 19 août dernier, on amena Lespagne à la prison de Libourne. Je lui demandai, selon mon habitude : « Qu'avez-vous donc fait? — J'ai tué le vieux Gay, me répondit-il. » Le lendemain, Lespagne me pria d'aller chercher le procureur impérial qui se rendit près de lui, et auquel il nia tous ses premiers aveux. Quelques jours après, un individu s'adressa au portier, et lui dit : « Si vous vouliez être bon enfant, je le serais moi aussi. — Eh bien, je le serai, répondit le portier. — Si vous vouliez faire passer une lettre au beau-frère de Lespagne, je vous donnerais 20 fr. chaque fois. — Je vous le promets. » Cependant, l'individu n'a plus reparu.

Le témoin rapporte que la femme Lespagne s'était rendue une dizaine de fois chez M. le procureur impérial.

Jean Dautruit, gendarme : Le 31 octobre dernier, je conduisais la femme Lespagne au cabinet d'instruction de Libourne. Chemin faisant, elle me dit : « C'est mon mari qui a tué Gay, et non pas Lainier, mais il l'a fait sans vouloir le faire. Mon mari m'en a fait la confidence. »

Au moment où le témoin Dautruit fait sa déposition, la femme Lespagne déclare qu'elle va dire toute la vérité. Aussitôt un grand mouvement se produit dans tout l'auditoire. La femme Lespagne s'exprime en ces termes :

« Mon mari m'a dit un jour : « Je me suis déchargé. » J'ai compris qu'il était coupable, car il l'est. Mon mari a un caractère très peu ouvert. Il m'a dit seulement : « Toi, ne dis rien. » Et moi je lui ai plusieurs fois répété : « Malheureux! si tu es coupable, avoue, et ne me laisse pas dans cette position. » L'accusée pleure en parlant de ses petites filles. Elle avoue encore avoir fait un faux témoignage contre Lainier, et ajoute : « Mon mari ne m'a jamais avoué franchement la chose, mais je l'ai toujours cru coupable. Quand je lui disais quelquefois : On t'accuse! — Tant pis, répondait-il. »

M. le président : Et vous, Lespagne, que répondez-vous à votre femme? — R. Rien de ce qu'elle dit de moi n'est vrai. Je lui ai toujours assuré que je n'avais pas commis de meurtre.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Jean Chenaud, cultivateur : Quelque temps avant l'incendie, Lainier fils étant chez moi, me parla de la femme Lespagne, et me dit : « Elle me suit partout et m'ennuie. »

Pierre Lacoste. — Ce témoin ne sait rien, ni pour ni contre; il se retire.

Jeanne Lafont : Le lendemain de l'incendie, Lainier a passé devant la maison, et nous a dit du vieux Gay : « On fait un trou en terre, on l'y met dedans, et l'on n'en parle plus. » J'avais un jour dit à Lainier : « Cessez donc cette vie avec la femme Lespagne; son mari vous chagrinera. » Il me répondit : « Il n'a pas le droit de venir la prendre chez moi. »

Chevalier fils, colporteur : Il y a deux mois, je me trouvais chez Drau; sa femme me dit : « Le bruit court que Lespagne avait arrêté sur la voie publique; » mais je n'en croyais rien.

Lacoudre : Le dimanche avant la mort de Gay, celui-ci me chargea de demander pour lui un pain aux époux Lespagne. La femme lui répondit : « Il en doit bien plus qu'il n'en paiera. — Mais, lui dis-je, il doit vous donner son vin? — C'est vrai; seulement, Lainier a promis de brûler la cervelle à mon mari, s'il y touchait. »

Sur les investigations de Mᵉ Gergerès, il est constaté que le témoin est celui qui avait dit quelque part : « Je sais où est le vin, et il n'est pas chez les Lainier. »

Marie Picard : Un jour, Drau aîné est venu à la maison, et nous a dit : « Les Lespagne sont dans une telle position qu'ils n'en sortiront jamais; ils sont accusés, du reste, d'avoir empoisonné Malefille, Chenau et un autre.

Femme Clochet : Je suis allée un jour payer un pain de six kilos chez Lespagne; je redonnai une pièce de 5 fr., et Lainier, qui était dedans, me donna de la monnaie.

J.-Baptiste Deschamps, ancien notaire : Je connais Lespagne, depuis son enfance, pour un homme probe et d'un caractère doux.

J. Teurlet : Un jour, Drau vint à la maison et me dit que Lespagne et son beau-frère étaient dans un endroit duquel ils ne sortiraient jamais; que Malefille, Clémenceau et un autre avaient été empoisonnés par eux.

Jean Barbaron : Je ne sais pas pourquoi on m'a fait venir. — Cependant le témoin se souvient qu'en 1847 Lainier était allé chez lui pour le prier de venir rabattre les barriques du vieux Gay. Il avait été question de ce vieux, à propos duquel Lainier avait dit : « Il ne vivra pas longtemps; M. Lamothe m'a assuré qu'il mourrait bientôt d'un catarrhe. »

Mᵉ Princeteau lit un long rapport fait par le témoin en 1847, et qui chargeait beaucoup Lainier fils; mais les explications fournies par M. l'avocat-général donnent une complète satisfaction.

Mariette Mottu, femme Gautey. Elle déclare ne rien savoir, mais elle répète une déposition déjà faite en 1848. Ce témoin avait dit alors, en parlant du témoignage de la femme Lespagne : « Elle devait bien enfoncer l'un pour retirer l'autre. »

Le témoin Teurlet dément la déposition de la femme Gautey.

Pierre Reiro : Le lendemain de l'incendie, je suis allé de chez Lainier au lieu de l'incendie où je le trouvai. Etant assis avec lui, je lui fis remarquer du sang sur un barreau de chaise ou sur un meuble. « Nous sommes seuls, me dit-il, n'en parlons pas; c'est peu de chose. »

Mᵉ Gergerès fait remarquer que l'opinion de Reiro, en 1847, était erronée, lorsqu'il les prenait pour des voleurs de grand chemin. Le témoin, du reste, nie avoir fait cette déposition, qui, cependant, est inscrite dans le procès de 1847.

Joseph Chenaud : Un jour où j'étais en course, je rencontre Lainier fils qui me dit : « Quand vous aurez quelque lettre venant de Marseille à mon adresse, remettez-la-moi personnellement. »

M. le président annonce que les interrogatoires sont terminés, et adresse aux accusés quelques paroles pour les engager à réfléchir mûrement d'ici à demain et à suivre les conseils de leurs défenseurs.

L'audience a été levée à cinq heures et demie.

Audience du 15 mars.

A dix heures dix minutes on ouvre les portes.

M. le président, à la femme Lespagne : Hier, vous avez avoué un fait que vous aviez dénié jusqu'à présent. Le nom de vos enfants vous a produit une vive impression. Eh bien! au nom de ces enfants, je vous adjure de faire des aveux complets. Voyons, parlez! Avant d'être arrêté, votre mari vous a-t-il fait des aveux sur son crime? — R. Espérez un peu, monsieur le président.

(On a eu le soin de faire sortir de l'audience l'accusé Lespagne.)

Deux minutes s'écoulent : Marie Cessac pleure toujours. Enfin elle se lève.

Pardon, monsieur, c'est une grande douleur pour moi, la justice doit le comprendre. J'ai une grande peine avant de vous faire cet aveu.

Mon mari a eu le malheur (ce n'est point méchamment, c'est une faiblesse, il a le caractère très doux), il a eu le malheur... ma conscience le comprend... oui, mon mari m'a dit qu'il était l'auteur du crime; mais il a bien expliqué que ce n'était pas volontairement. Il est allé voir cet homme; ils ont eu des contestations; il lui a donné une poussée. Vous savez le reste. Il l'a dit à M. le procureur impérial de Libourne.

M. le président : La justice humaine et la justice divine vous tiendront compte de cet aveu. Quand vous a-t-il dit cela? — R. Lorsque le bruit courait qu'il était coupable, et longtemps avant d'être arrêté.

D. Quand votre mari vous a eu fait cet aveu, ne vous recommanda-t-il point de garder le secret? — R. Lorsque nous avons quitté la maison, il m'a dit : « Je me suis débarrassé la conscience; quant à toi, ne dis rien. »

D. Vous a-t-il expliqué si quelqu'un se trouvait avec lui? — R. Il ne m'en a pas parlé.

D. Vous a-t-il raconté comment le feu avait dû prendre? — R. Il m'a dit qu'il n'avait pas mis le feu; il avait une chandelle de résine. Je réponds comme il a avoué lui-même à ces messieurs.

D. Vous a-t-il expliqué comment il a transporté le cadavre au seuil de la porte? — R. Non, monsieur.

D. Puisque le souvenir de vos enfants domine vos réterminations (l'accusée pleure), vos aveux seront d'autant plus méritoires qu'ils seront plus complets. Votre mari vous a-t-il engagée à faire des dépositions contre Lainier? — R. Non, monsieur, jamais.

D. Cependant Lespagne a dû vous dire que Daignaud avait été arrêté par Lainier, puisque vous avez annoncé faussement que ce même jour votre amant avait mal au côté? — R. Non, monsieur.

D. Quelque autre personne vous a-t-elle inspirée? — R. Oui, monsieur. La personne qui me menait devant le juge m'a soufflé souvent.

D. Que vous soufflait-elle?

L'accusée élude la question.

M. le président : Mon Dieu! que la justice divine vous fasse revenir à la vérité. Il en est temps! Le curé vous a-t-il excitée à mentir? — R. Je ne sais pas si mon mari chargeait quelqu'un de me dicter ce que j'avais à répondre à la justice.

D. Voyons, qui vous a dit de faire le faux témoignage? Plus vous serez dans la vérité, moins vous aurez à craindre.

La femme Lespagne est émue; elle s'arrête.

M. le président : Faites rentrer Lespagne.

Lespagne rentre.

M. le président, à la femme Lespagne : Répétez devant votre mari ce que vous venez de dire tout à l'heure. — R. Monsieur, je ne le pourrais pas.

D. Mais vous pourrez l'entendre, n'est-ce pas? — R. Oui, monsieur.

M. le président, à Lespagne : Votre femme, au nom de ses enfants et de la justice divine, vient de déclarer que vous lui aviez avoué le crime que vous aviez commis. — R. Monsieur, je ne lui ai rien dit.

D. Vous donnez un démenti. Voyons, comme à votre femme, la justice vous tiendra compte d'un retour à la vérité. Aujourd'hui, vaincue par tous les témoignages, vaincue par l'audition des débats, elle a parlé, elle a voulu dégager sa conscience; et vous, résisterez-vous? — R. Monsieur, je ne lui ai parlé de rien.

D. Avouez donc que vous l'avez forcée à faire un faux témoignage contre Lainier? — R. Non, monsieur.

La femme Lespagne, pendant l'interrogatoire de son mari, est dans une attitude abattue, désespérée.

Elle se lève tout d'un coup, tandis que son mari persiste dans ses dénégations : « Je désire qu'il dise la vérité, et alors peut-être la justice aura égard à nos enfants. »

D. Que savez-vous, Marie Cessac, relativement au beau-frère de Lespagne? — R. Je sais qu'il m'a dit : « Si je suis embarrassé, j'en enfoncerai bien d'autres, et je dirai tout. »

Le beau-frère se lève du banc des témoins et donne des explications qui ressemblent à des dénégations.

M. le président, au beau-frère : Approchez. Vous voyez la position qui vous est faite par ces débats. Il vous importe de dissiper avant la fin les soupçons qui planent sur vous. Vous êtes membre d'une famille honorable. Serait-il impossible que vous eussiez assisté comme spectateur à la discussion violente qui a éclaté entre Lespagne et Gay? Vous niez? Cette tache restera sur vous. Il vaut mieux que vous déchargiez votre conscience.

Le beau-frère : Si j'avais eu la conscience embarrassée, aurais-je insisté sans cesse auprès de Lespagne pour qu'il avouât la vérité? Si je l'ai assisté en quoi que ce soit, qu'il se lève et le dise. Monsieur, je vous jure que cela n'est pas.

D. Vous confondez la question. On ne vous accuse pas d'avoir assisté, aidé Lespagne. On vous demande si vous avez assisté à la scène du meurtre? — R. Non, monsieur.

M. le président : Retirez-vous.

Le beau-frère, à Lespagne : Dites la vérité. Ne cachez rien.

Lespagne : Je n'ai rien dit, rien fait.

On appelle le juge de paix, M. Viault. Ce dernier s'adresse à Lespagne : « S'il voulait écouter les conseils que je lui ai donnés, ainsi que M. Princeteau, son défenseur! » Il s'approche : « Lespagne, il est temps encore. Votre femme n'a pas résisté. Parlez! »

Lespagne : Je n'ai rien fait, rien dit.

M. le président : Il est de mon devoir de proclamer que M. Princeteau a tenté tous les efforts pour faire avouer à son client la vérité.

M. Raoul-Duval, procureur-général, à M. Viault : Quelle idée avez-vous donc de la part que Lespagne a prise dans le meurtre, pour lui parler ainsi?

M. Viault : Je crois que Gay a été renversé par Lespagne dans le hangar où était le vin, et qu'il a été plus tard transporté dans la chambre où il a été recueilli.

M. le procureur général : Cette conviction, l'aviez-vous avant les débats, et l'avez-vous eue depuis? — R. Je l'avais avant.

M. le président, à l'avocat de la partie civile : La parole est à Mᵉ Gergerès.

Mᵉ Gergerès se lève et s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés,

Vous assistez aujourd'hui à un drame rempli de terribles émotions.

Jamais, peut-être, dans la déplorable histoire des infamies humaines, un spectacle plus désolant n'a été offert à la société glacée d'épouvante, car jamais l'infernale habileté du mensonge n'avait ourdi ses trames d'une manière plus spécieuse.

Jamais, enfin, plus de perversité et de cynisme n'avaient été déployés pour assurer le triomphe de l'erreur et frapper la justice d'impuissance.

Qui pourrait maîtriser les mouvements d'une sainte indignation et les élans de son âme à la vue de si grands crimes?

Il y a sept ans, un père et un fils étaient assis sur ce banc d'infamie. Leur défenseur, bien jeune alors, présenta aux jurés de 1848 une défense qui n'avait d'autre mérite que la conviction de l'innocence de ses clients.

M. Lainier père et M. Lainier fils étaient accusés d'incendie, de vol et d'assassinat. M. Lainier fils fut déclaré coupable du triple crime qui lui était imputé, et condamné, en juin 1848, aux travaux forcés à perpétuité.

M. Lainier père fut acquitté.

M. Lainier fils se pourvut en cassation; son pourvoi fut rejeté. Il fut dirigé sur le bagne de Rochefort. Il y est resté près de sept ans.

M. Lainier père fut détenu préventivement depuis le 6 décembre 1847 jusqu'au 1ᵉʳ juillet 1848, date de sa mise en liberté, sur le verdict du jury, négatif en ce qui le concernait. Rendu à la liberté, Lainier père n'eut qu'une pensée, sauver son fils; qu'un désir, le venger; qu'un but, montrer à la justice les auteurs du crime.

Et tandis que commençait pour le fils infortuné ce long supplice du bagne qui a duré sept années, commençait pour le père cette longue période d'espérances et de déceptions tour à tour, qui a enfin abouti à la découverte de faux témoins et de coupables.

Ce sera, Messieurs, je le dis avec un orgueil qui m'est permis, ce sera mon éternel bonheur, d'avoir aidé M. Lainier père dans ses démarches, rectifié ses projets, dirigé ses efforts, encouragé son zèle qu'inspirait l'amour paternel, obtenu enfin des magistrats du parquet de Libourne une instruction dont les résultats dépendent aujourd'hui de vous seuls.

Mᵉ Gergerès analyse l'une après l'autre les dépositions qui se sont élevées, en 1847, contre Lainier; il démontre la fausseté des uns, l'inanité des autres. Il termine ainsi :

Je suis arrivé au terme de tant d'horreurs, et j'en avais besoin. Vous-mêmes, messieurs les jurés, vous avez hâte d'en finir, car en présence de cet affreux débordement de crimes et d'infamies, on est tenté de se demander ce que signifient les mots de morale, de vertu, de justice. Malgré vous, le doute s'emparerait de vos âmes, si cette situation se prolongeait.

Sachez vous élever cependant au-dessus de ces découragements vulgaires et embrassez d'un coup-d'œil l'immensité de la tâche que vous avez à remplir. Il y a dans cette cause de grandes leçons, de salutaires et profonds enseignements. Instruments dociles de la Providence, vous êtes investis du droit de donner en son nom ces leçons à la société. Je ne vois plus ici le Tribunal de la justice des hommes; je n'y vois que la plus éclatante manifestation de la justice divine, qui a voulu que les fers d'un innocent fussent brisés, qui a permis que pendant sept années l'impunité parût acquise aux vrais coupables, qui veut enfin, qu'au jour de la colère, ces hommes, cette femme, couverts d'ordures et de crimes, soient voués d'abord à l'exécration et au mépris, pour être abandonnés ensuite à la justice des hommes!

Quel devoir pour vous, messieurs, quelle leçon pour tous! Pour la première fois, peut-être, vous tenez d'une main le glaive qui frappe, et, de l'autre, le bouclier qui protége.

Lainier fils était naguère dans les fers, ces fers sont brisés : il était revêtu de la livrée du crime, ces vêtements d'ignominie sont tombés : et cependant la liberté ne lui est pas encore rendue! Faudrait-il donc qu'après avoir jeté un rapide regard sur cet horizon de bonheur, il fût forcé de rentrer dans cet enfer d'où le mot d'espérance serait à jamais banni pour lui!.. Non, messieurs, votre cœur se révolte à cette seule pensée; n'écoutez que ses inspirations, et poursuivez sans faiblesse l'accomplissement du plus sacré des devoirs.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la rentrée de la Cour, M. le président donne la parole à M. Raoul Duval, ministère public.

Messieurs les jurés,

Ces débats ne sont peut-être que la préface d'autres débats plus solennels encore. Il semble que ce n'est pas un crime ordinaire que celui dont nous venons réclamer la répression; c'est un crime compliqué de machinations odieuses, destinées à soustraire non-seulement à la justice humaine le véritable coupable, mais encore à perdre l'innocent qui ne le méritait pas.

Si les accusés aujourd'hui présents sur ces bancs ont réellement fait ce que nous leur imputons, ils ont commis un forfait dont l'horreur et le succès sont depuis des siècles inconnus dans nos fastes judiciaires.

Pour moi, je me suis senti le cœur serré à l'aspect de cet homme jeune encore, qui, après avoir traîné le boulet pendant sept ans, est sorti du bagne à peu près comme un homme pourrait sortir de la tombe, ressuscité par la main de Dieu. J'ai tressailli d'horreur à cette pensée que si les vœux de ces accusés se fussent accomplis, la tête de Lainier aurait appartenu à l'échafaud, qui ne l'aurait pas rendue.

Grâce à Dieu, la magistrature n'a pas de faiblesses, et l'injurieux soupçon n'en peut naître que dans un esprit égaré par la douleur.

Les magistrats et la justice auraient-ils à rougir ici?

La justice divine seule est infaillible. Quand la justice des hommes a fait tout qu'elle a dû faire, quand elle a mis de côté l'imprudence, la légèreté et la passion des témoins, elle n'est pas à l'abri de cette trame diabolique qui met la perversité de l'homme au niveau de celle du démon. Si, dans un pareil cas, la justice vient à faiblir, si elle frappe un innocent, c'est un immense regret, et non pas un remords.

Ce n'est pas à la justice qu'il faut demander compte de l'erreur dans laquelle elle est tombée, c'est aux pervers qu'il faut s'en prendre, c'est contre eux qu'il faut tourner son indignation.

Messieurs, au seuil de ces débats, la première impression que vous avez dû éprouver, la première question que vous avez dû vous faire, c'est une impression de surprise, une question de doute et d'effroi.

Comment a-t-il pu se faire que ce qui est aujourd'hui la vérité, était, il y a sept ans, le mensonge?

Comment la justice a-t-elle pu être égarée à ce point?

Si nous voulons nous rendre compte de ce qui s'est passé en 1847, il faut que nous examinions le milieu dans lequel agissait la justice.

M. le procureur-général entre ici dans le détail des faits. Il décrit d'abord les situations morales de Lespagne et de Lainier dans la commune du Fieu.

Ainsi, dit-il quelque part, dans ce gouvernement qu'on appelle une commune, tous les pouvoirs étaient dans les mains des parents ou des amis de Lespagne.

C'était M. Sarrazin qui était maire; le beau-frère de Lespagne était adjoint; M. le curé était l'ami de Lespagne, parce qu'il était l'ennemi de Lainier.

Dans son réquisitoire, d'une éloquence qui a vivement impressionné les accusés et l'auditoire, M. Raoul Duval embrasse d'un coup d'œil les points principaux de l'accusation.

Mais bientôt il s'arrête; ses traits s'altèrent; l'émotion qu'il éprouve, la chaleur qui se dégage de tous les points de la salle le forcent à s'interrompre.

L'audience est suspendue.

Après dix minutes d'attente, la Cour reprend possession de son siége.

M. le président, à MM. les jurés : Nous avons le regret de vous annoncer que l'honorable chef du parquet, M. le procureur général, se trouve dans l'impossibilité de continuer son réquisitoire.

En conséquence, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. de Ramfreville.

Audience du 15 mars.

VOL DE 100,000 FR. SUR LE CHEMIN DE FER DU HAVRE.

Nous avons rendu compte, dans les premiers jours de septembre 1854, d'un vol de 100,000 fr. commis, le 6 du même mois, sur le chemin de fer du Havre, par un employé de cette ligne. Cet employé comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour avoir à répondre de son crime. C'est le nommé Jean Dufond, âgé de trente ans, né à Balleray (Nièvre), employé supplémentaire de la compagnie du chemin de fer de Paris au Havre, demeurant dans cette dernière ville.

Dufond est un homme de grande taille, aux traits réguliers, à l'air résolu, aux yeux intelligents : les circonstances dans lesquelles il a commis le fait qui lui est reproché, et qui dénotent de sa part une audace allant jusqu'à la témérité, sont rapportées ainsi qu'il suit dans l'acte d'accusation :

« Le 6 septembre 1854, le train de voyageurs qui part à dix heures du soir de la gare du chemin de fer de Paris au Havre venait d'arriver à la station de Beuzeville, lorsqu'un conducteur, s'apercevant que la porte d'un fourgon de bagages était ouverte du côté de l'entre-voie, la referma sans s'inquiéter autrement de cet accident. Mais, à l'arrivée à Paris, on constata qu'un panier volumineux, envoyé du Havre par l'administration des Messageries impériales, et renfermant des objets mobiliers, des billets de banque et des espèces pour une valeur de 100,000 fr., manquait dans le fourgon.

« Le lendemain, on trouva ce panier sur la voie, à cent mètres environ d'un tunnel voisin de la station d'Harfleur, entre cette ville et le Havre; il était ouvert; le cadenas au moyen duquel il aurait été fermé avait disparu. Tous les colis qu'il renfermait encore étaient en désordre, et quatre-vingts billets de 1,000 francs et de l'argenterie avaient été enlevés.

« La justice se transporta aussitôt à Harfleur et se livra à d'actives investigations.

« On découvrit, sur la voie et à l'endroit même où le panier avait été retrouvé, plusieurs gouttes de sang. Cette circonstance fit présumer que le voleur s'était blessé en accomplissant son audacieuse soustraction.

« D'autre part, on acquit la preuve que l'auteur de ce vol ne pouvait être qu'un employé du chemin de fer. En effet, au départ du convoi, la porte du fourgon était fermée. Le voleur s'y était donc caché dans la gare même et avant le départ. Enfin les employés du chemin de fer pouvaient seuls connaître ce qu'il y avait de précieux dans ce panier.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur l'employé Dufond, qui ne s'était pas trouvé à l'appel depuis le jour même où le vol avait été commis, et qui se disait retenu au lit par les suites d'une chute qu'il prétendait avoir faite dans son escalier.

Cet individu fut soumis à l'examen d'un médecin. Il fut constaté que son corps était couvert de contusions qui ne pouvaient provenir d'une chute dans un escalier. On compara ses chaussures aux empreintes de pas laissées par le voleur sur la voie du chemin de fer; les empreintes reproduisirent exactement la longueur, la largeur, jusqu'aux signes particuliers des bottes de Dufond. Enfin il fut établi que, quelques heures à peine après le vol, Dufond avait remis à sa femme un billet de 1,000 fr.

« En présence de pareilles charges, le doute n'était plus possible. Cependant Dufond se renferma pendant longtemps dans un système absolu de dénégations; mais enfin, vaincu par l'évidence, il fit des aveux complets et indiqua un bois où l'on retrouva, sauf deux, tous les billets volés. D'après son récit, le vol avait été commis dans les circonstances suivantes : le 6 septembre, à dix heures du soir, il avait trouvé moyen de se glisser dans le fourgon où il avait lui-même aidé à charger le panier; puis, malgré la très grande vitesse du convoi, il avait, près du tunnel d'Harfleur, lancé le panier sur la voie et y avait sauté aussi. Quoique gravement contusionné par l'effet de sa chute, il avait eu la force de charger le panier sur ses épaules, de le porter jusqu'à l'endroit où il avait été trouvé et d'en briser le cadenas à l'aide d'une pierre.

« Le passé de Dufond est loin de lui être favorable, et il est appelé à répondre d'une autre soustraction frauduleuse commise il y a deux ans environ.

« Vers la fin de septembre 1853, au Havre, on pénétra le soir dans l'appartement du capitaine d'artillerie Dumont; à l'aide d'une fausse clé on ouvrit la boîte qui contenait son argent, et l'on s'empara d'un sac et d'une somme de 600 fr. qui s'y trouvaient.

« Tout indiquait que l'auteur du vol avait une exacte connaissance de la maison et des habitudes du capitaine. Or, Dufond, artilleur dans le régiment de ce dernier, l'avait servi comme domestique quelques mois avant sa libération du service militaire.

« Bien plus, le jour du vol, une voisine avait vu sortir de la maison du sieur Dumont un individu habillé en artilleur, qu'elle déclare aujourd'hui n'être autre que Dufond. Enfin, vers l'époque de ce vol, Dufond a remis à sa femme et à plusieurs personnes des sommes d'argent dont il ne peut justifier l'origine.

« Ces diverses circonstances prouvent de la manière la plus complète la culpabilité de Dufond. »

En présence de ses juges, Dufond renouvelle ses précédents aveux; mais il oppose d'énergiques dénégations à un témoin par la déposition duquel ses précédents sont présentés sous le plus mauvais jour.

M. Millevoye, premier avocat-général, soutient l'accusation.

Mᵉ Homais présente la défense.

Déclaré coupable par le jury, Dufond est condamné par la Cour à dix années de réclusion.

Une des questions soumises aux jurés dans cette affaire était la suivante : Le vol des 100,000 fr. a-t-il été commis sur un chemin public? — On sait que cette circonstance, aux termes de l'art. 383 du Code pénal, est aggravante et peut entraîner, dans certains cas, la peine des travaux forcés à perpétuité. Il s'agissait donc de savoir si la voie ferrée devait être ou non, par analogie, considérée comme un chemin public, dans le sens où le législateur entendait ces mots en écrivant l'art. 383, en 1810, avant l'application de la vapeur à la locomotion. Pendant les débats, ce point avait été discuté par le ministère public, qui s'était prononcé pour l'affirmative, et par le défenseur, qui avait soutenu la négative. Les jurés ont répondu *non* à la question qui leur était posée dans ces termes : « La soustraction des 100,000 fr. a-t-elle été opérée par Dufond sur un chemin public? »

CHRONIQUE

PARIS, 16 MARS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 décembre 1854, de la poursuite dirigée par le ministère public contre le docteur Rey de Jouglas et M. Duval, pharmacien, inculpés tous deux d'escroquerie et de vente de remèdes secrets.

La prévention d'escroquerie était ainsi reconnue dans le jugement :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant des années 1852, 1853 et 1854, Rey de Jouglas, à l'aide de manœuvres frauduleuses pour faire croire à la guérison de maladies incurables, et qu'il qualifiait lui-même comme telles, a obtenu d'un grand nombre de personnes la remise de diverses sommes d'argent;

« Attendu que ces manœuvres frauduleuses consistaient principalement 1° dans un prospectus mensonger et rempli d'exagération qui, répandu à profusion dans toute la France, allait, sur la foi de promesses d'une guérison chimérique, exciter chez des malades, la plupart désespérés, un espoir qui les entraînait nécessairement à s'adresser au médecin qui était l'auteur de ces annonces frauduleuses; 2° dans une multitude de lettres toutes semblables, écrites à la main, préparées d'avance, et commençant par ces mots : « En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous annoncer... »

« Que ces lettres annonçaient qu'il avait guéri en trente ou quarante jours un si grand nombre de maladies semblables, qu'il pouvait assurer la guérison de ses correspondants.. »

Le Tribunal condamna le docteur Rey à treize mois de prison et 3,000 fr. d'amende. Le pharmacien Duval, acquitté sur le chef de complicité d'escroquerie, fut condamné seulement, pour vente de remèdes secrets, à 600 fr. d'amende.

Tous deux ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Paillard de Villeneuve pour le docteur Rey et Me Champetier de Ribes pour Duval, a confirmé, tout en réduisant pour Duval l'amende à 200 fr.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Doublier, boulanger à Vaugirard, rue de Sèvres, 69, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 900 grammes de pain sur 1 kilograme vendu. — Le sieur Moutier, cultivateur à Sucy (Seine-et-Oise), à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de foin ne pesant pas le poids annoncé. — Et le sieur Naulin, cultivateur à Ozone-le-Vouligis (Seine-et-Marne), à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour semblable délit.

— Le jour du mardi-gras, il y avait grande chasse dans le bois de Vincennes ; chasse étrange, inusitée dans nos climats : chasse aux singes, et quels singes, bon Dieu ! Le plus petit avait bien cinq pieds quatre pouces ; aussi, il fallait voir toutes les femmes se sauver avec épouvante ; il fallait entendre leurs clameurs et celles de leurs enfants.

« Au secours !.. criaient ces mères éplorées ; à la garde ! des hommes des bois plein les arbres. — Où cela ? à quel endroit ? demandent deux soldats attirés par les cris. — Là-bas !.. voyez-vous ? » Et les enfants d'entraîner leurs mères qui, n'osant pas retourner la tête, se contentaient d'indiquer du doigt, aux deux troupiers, les arbres où s'était juchée la société des quadrumanes.

En effet, en se dirigeant vers l'endroit indiqué, on pouvait apercevoir, sur des chênes, six magnifiques jockos, se grattant de cette façon qui n'appartient qu'à eux, grinçant des dents et poussant de petits cris aigus. A la température près, on se serait cru dans une forêt du Brésil.

Les deux soldats étaient au comble de la surprise, ils observaient sans être vus les animaux, et se demandaient ce qu'il y avait à faire dans la circonstance. Attaquer six singes de pareille taille, ce n'était pas prudent ; d'ailleurs ils se seraient sauvés d'arbre en arbre ; tirer dessus, les deux guerriers n'avaient pas de fusils : c'était très embarrassant.

Ils étaient encore à réfléchir sur le parti à prendre, quand tout à coup un certain émoi se manifeste parmi les jockos, à l'aspect d'une vieille femme qui se dirigeait de leur côté. Les deux soldats, sachant le goût de ces animaux pour le beau sexe, se mettent en observation, impatients de voir ce qui allait se passer.

Dès qu'ils voient la bonne femme au dessous d'eux, les singes se mettent à jeter des cris et à grincer des dents. La vieille lève la tête et aperçoit les six monstres qui lui font d'horribles grimaces, se grattent, croquent des pommes, lui en jettent les trognons sur la tête et la blessent.

On comprend sans peine la panique dont est saisie la malheureuse femme ; elle appelle à son secours ; les deux soldats quittent leur embuscade, arrivent auprès d'elle et la rassurent de leur mieux ; aussitôt les singes cessent de se gratter et laissent tomber les restes des pommes qu'ils avaient à la patte.

« C'est singulier, dit l'un des deux soldats à son camarade, des singes qui mangent des pommes sur des chênes, ça n'est pas clair. » Aussitôt il s'avance au bas d'un des arbres servant de refuge aux animaux, et, tirant son sabre, il s'apprête à le planter dans la cuisse de celui qui est à sa portée, quand le singe lui crie d'une voix suppliante : « Messieurs, ne nous faites pas de mal, nous sommes des jeunes gens qui avons voulu nous amuser ; c'est le carnaval et nous nous sommes déguisés en singes. Tenez, voilà nos vêtements là, dans le trou de ce gros arbre creux que vous voyez. — Alors, descendez tout de suite, » répondent les troupiers.

Les singes descendent avec beaucoup plus de précautions que n'en prennent ordinairement leurs semblables, on les conduit devant l'autorité, et là on apprend que les six jockos sont tout simplement des garçons tailleurs, qui avaient trouvé beaucoup plus divertissant d'effrayer les passants que d'aller se promener en Turcs ou en Almavivas le long des boulevards.

Peut-être en eussent-ils été quittes pour une sévère réprimande s'ils se fussent bornés à se gratter, à grincer des dents et à manger des pommes ; mais ils ont blessé une pauvre vieille femme à coups de trognons ; de plus, ils ont dégradé des arbres, et, à raison de ce double fait, ils ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Ils ont comparu devant la justice hier, jour de la mi-carême, qu'ils célèbrent moins gaîment que le mardi-gras, car ils ont été condamnés chacun à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Voilà le frotteur, il est bon là ;
Demandez, il vous frottera.

C'est Landry surtout qui est bon là : quelle dextérité dans le jarret ! avec quelle grâce il agite, en manière de pas de zéphyr, son pied chaussé d'une brosse rude !

Cet exercice n'est pas seulement gracieux, il est salutaire, il entretient, chez celui qui s'y livre, une souplesse, une agilité qui lui permet, au besoin, d'envoyer son pied dans la figure de son prochain ; Landry sait parfaitement cela, et l'occasion se présentant, il ne manque jamais d'aplatir d'un coup de talon ou de relever d'un coup de pointe le nez de l'adversaire avec lequel il est en discussion.

C'est surtout en matière de rivalité amoureuse qu'il a occasion de montrer sa valeur, car Landry est beau (les cuisinières l'appellent le beau frotteur), il est tendre, et, habitué aux triomphes, il ne souffre pas volontiers qu'on lui dispute une belle dont il convoite le cœur.

En a-t-il convoité de ces cœurs !... en a-t-il incendié ! Mais on se blase. Landry se blasa sur les cuisinières et les femmes de chambre, et bientôt il porta ses vues plus haut.

Le frotteur et le coiffeur sont deux êtres privilégiés, ils pénètrent dans le boudoir, dans la chambre à coucher de madame, qui les considère comme étant sans conséquences.

Landry a été trop l'enfant chéri des dames pour se croire sans conséquence, et, un beau jour, prenant pour des avances le bavardage généralement familier et sans façon d'une dame dont il frottait l'appartement, il risqua une déclaration qui fut reçue par de bruyants éclats de rire.

Le beau frotteur, déconcerté d'abord un peu, ne comprend pas tout ce qu'a de significatif l'hilarité de la dame, et, payant d'audace, il prend la dame dans ses bras et l'embrasse. Celle-ci ne rit plus, mais jette des cris et appelle à son secours. Le mari, qui était dans son cabinet, accourt, et voyant la lutte engagée entre sa femme et le frotteur, il assène un violent coup de poing à notre homme, qui alors lâche la dame et se met en garde vis-à-vis du mari.

Celui-ci veut lui sauter à la gorge, mais au premier mouvement il reçoit un coup de pied en pleine figure, lequel est suivi de plusieurs autres, puis de coups de poing, si bien que, maître du champ de bataille, Landry s'échappe, bousculant la cuisinière, qui veut s'opposer à sa sortie.

Cela ne pouvait pas se passer ainsi, et le mari porta plainte.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, le beau frotteur a été condamné à quatre mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Deux tireurs de sable, les sieur Chabord et Monteau, descendaient la Seine hier, vers dix heures du matin, montés sur un bateau chargé de sable qu'ils conduisaient à l'ancien port aux fruits, quand, arrivés sous la première arche du pont de la Tournelle, le bateau, entraîné par le courant, a heurté violemment un poteau qui l'a fait couler à fond au même instant avec les deux hommes qui le dirigeaient. Heureusement ces derniers étaient bons nageurs, et, après le premier plongeon, ils ont pu remonter à la surface et gagner la rive à la nage sans autre accident.

— Sur la demande de divers habitants, une souscription vient d'être ouverte à la mairie du 7e arrondissement, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, en faveur des familles des matelots et des militaires qui ont péri par le naufrage de la *Sémillante* dans le golfe de Bonifacio.

Les souscripteurs peuvent s'y présenter tous les jours, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

NOUVELLES ÉTUDES SUR LA COMPTABILITÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE, par M. A. MONGINOT, professeur de comptabilité et expert teneur de livres.

Le titre, la préface et la table des matières de cet ouvrage indiquent qu'il s'adresse à la fois aux commerçants, aux industriels, et à tous ceux qui ont à cœur de se rendre compte de leur gestion personnelle ou de celle de leurs commis et mandataires.

La méthode de l'auteur est basée sur l'inscription, le contrôle et le classement simultané de toutes les opérations et de leurs éléments, en sorte que le commerçant peut reconnaître l'ensemble de sa situation, aussi rapidement que le caissier peut fixer l'état de sa caisse. Ainsi, le chef d'un établissement ne marche pas en aveugle, malgré la rapidité de son travail ; il peut s'éclairer, à toute heure, sur les fautes commises ou sur les améliorations à introduire.

L'ouvrage fournit aussi des bases précises d'appréciation sur la valeur d'une industrie en capital ou en produits. Il renferme un traité spécial pour les vérifications de comptabilité ; dans cette partie, l'auteur rend un vrai service au commerce en signalant toutes les combinaisons frauduleuses pratiquées par les négociants ou les gérants de mauvaise foi. Ce traité des vérifications, au point de vue matériel et moral, embrasse toutes les situations que comportent le texte des lois commerciales et la pratique usuelle. En outre, pour faciliter la révélation de la fraude et du désordre des écritures, M. Monginot trace des règles propres à reconstituer la comptabilité avec des fragments épars de ces écritures.

La législation et la jurisprudence obtiennent une place importante dans les Études sur la comptabilité. Ce travail est dû à Me Alfred Peigné, avoué près la Cour impériale ; il se rapporte aux livres de commerce, aux comptes en général et à l'intérêt légal, aux comptes-courants, aux rapports d'experts.

En examinant la question du taux de l'intérêt légal, M. Peigné rappelle que, d'après la loi du 18 brumaire an III (8 décembre 1794), cet intérêt se calculait sur 360 jours par an et n'avait pas cours pendant les *sans-culottides*. Mais la loi de 1807 est intervenue, et la jurisprudence établie sur l'application de cette loi a proscrit tout calcul ayant pour but d'abréger de cinq jours l'année véritable. L'un des derniers monuments de cette jurisprudence est, à notre connaissance, l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 25 mai 1854, dans l'affaire du docteur Ricord. Toutefois, la loi spéciale à la Banque de France l'autorise à calculer les intérêts pour et par 360 jours, mais il faut ajouter que ces intérêts ne dépassent pas 4 pour 100.

Parmi les autres questions que fait naître cette matière délicate de l'intérêt légal, M. Peigné justifie la solution de la légalité de *l'anatocisme* ou capitalisation des intérêts : L'intérêt annuel, dit-il, pouvant être le principe d'un prêt nouveau, peut produire intérêt, encore bien qu'il reste entre les mains du même débiteur ; car le créancier, en le touchant d'un premier débiteur, pourrait le prêter à un second avec intérêt, et la loi n'a vu aucun inconvénient à permettre que le même créancier renouvelât le prêt au même débiteur ; alors l'intérêt dû au créancier par le débiteur est censé payé, et il s'ajoute au capital dont le débiteur paie l'intérêt.

Le chapitre que l'auteur consacre à l'examen des règles et des effets des comptes-courants se recommande par la citation d'autorités nombreuses et des documents de la jurisprudence ; à l'aide de ces documents, M. Peigné démontre que le compte-courant, soumis aux principes du prêt et du mandat, et réglé à des époques déterminées, peut produire, entre non négociants, un intérêt de 5 pour 100, entre commerçants, un intérêt de 6 pour 100, intérêts capitalisés à l'expiration seulement de l'année ; que les compensations n'ont lieu qu'au jour du règlement, c'est-à-dire, de l'arrêté de compte ; que les valeurs remises ne prennent place au règlement qu'après l'encaissement opéré ; qu'enfin, à défaut d'arrêté de compte annuel, il n'y a pas capitalisation d'intérêts.

Sur ces détails, comme sur le surplus du travail de M. Peigné, nous renvoyons à l'ouvrage lui-même, où toutes les matières qui composent ce travail ont été traitées disertement, avec clarté et concision.

M. Monginot a terminé son livre par un chapitre sur les opérations de Bourse. Il va sans dire que, même dans sa partie purement didactique, ce chapitre est très digne d'être étudié par les avocats et les jurisconsultes.

C. FOURNIER.

Dimanche prochain, 18 mars, ouverture de la saison des courses 1855. Deux steeple-chases seront courus à La Marche, près Ville-d'Avray.

Vingt-deux chevaux engagés.

La première course aura lieu à trois heures et demie très précises.

Bourse de Paris du 16 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec c.	69 70.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant —	69 65.	— Baisse « 35 c.
4 1/2	Au comptant, Dec c.	94 50.	— Baisse « 50 c.
	Fin courant, —	94 75.	— Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	69 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	71 —	Emp. 25 millions...	1080 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 50	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	93 75	Palais de l'Industrie.	148 75
Act. de la Banque...	2990 —	Quatre canaux.....	1150 —
Crédit foncier.....	540 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	770 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	580 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	107 50	H.-Fourn. d'Herser.	30 —
Emp. Piém. 1850..	85 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	53 25	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Comptoir Bonnard..	102 25
Turquie (emp. 1854)	80 1/2	Docks-Napoléon....	201 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 10	70 20	69 65	69 65
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	94 75	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	770 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	— —	Midi.....	615 —
Paris à Rouen.....	1025 —	Gr. central de France.	545 —
Rouen au Havre....	565 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	862 50	Dieppe et Fécamp...	372 50
Chemin de l'Est....	838 75	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1045 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	950 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	545 —	Versailles (r. g.)....	330 —
Ouest.....	653 75	Central-Suisse.....	— —

Le premier volume des *Mémoires de M. Dupin* vient de paraître. L'auteur a joué un rôle trop important dans les événements politiques et dans la plupart des grandes affaires privées depuis cinquante ans pour que ses Mémoires n'obtiennent pas un véritable succès.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Pour la rentrée de Mme Borghi-Mamo, 19e représentation d'Il Trovatore, de Verdi. Mme Frezzolini, MM. Baucardé, Graziani et Gassier rempliront les principaux rôles.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON avec **JARDIN A CORBEIL**

Etude de **Me DELAUNAY**, avoué à Corbeil (Seine-et Oise).

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil, le mercredi 28 mars 1855,

D'une **MAISON** bourgeoise située à Corbeil, rue de Soisy, avec cour, jardin et dépendances.

S'adresser pour les renseignements, à Corbeil ;
1° A Me **DELAUNAY**, avoué poursuivant ;
2° A Me Jozon, notaire. (4214)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de **Me BURDIN**, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 28 mars 1855, deux heures de relevée, en quatre lots, de :

1° La salle de spectacle dite **THEATRE DE BELLEVILLE**, sise à Belleville, ensemble les décors, costumes, meubles, musique et généralement tout le matériel dudit théâtre ;

2° Un **TERRAIN** à la suite donnant sur la rue du Théâtre, et sis audit Belleville ;

3° Une **MAISON** avec jardin, sis à Montmartre, près Paris, rue des Acacias, 33 ancien et 39 nouveau ;

4° Un **JARDIN** sis audit Montmartre, d'une contenance d'environ 292 mètres 50 cent. attenant au 3e lot ci-dessus.

Mises à prix :

Premier lot :	120,000 fr.
Deuxième lot :	4,000 fr.
Troisième lot :	10,000 fr.
Quatrième lot :	2,500 fr.

S'adresser :
1° A **Me BURDIN**, avoué poursuivant ;
2° A Me Huet, avoué, place Louvois, 2 ;
3° A Me Enne, avoué, rue Richelieu, 15 ;
4° A Me Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7 ;
5° A Me Lorget, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362 ;
6° A Me Prévôt, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. (4260)

MAISON RUE COCATRIX.

Etude de **Me DERVAUX**, à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 mars 1855, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Cocatrix, 5 (9e arrondissement).

Produit net :	1,400 fr.
Mise à prix :	20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me DERVAUX**, rue Neuve-Saint-Merry, 19 ;
2° A Me Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370 ;
3° Au greffe du Tribunal. (4271)

PROPRIÉTÉ rue St-Martin et rue Quincampoix, **A PARIS**

Etude de **Me Charles RACINET**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 6.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 mars 1855,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue St-Martin, 155, et rue Quincampoix, 80, d'une contenance superficielle de 890 mètres, située dans les conditions les plus avantageuses et appelée à un très grand avenir commercial.

Produit brut susceptible de considérables augmentations :	35,594 fr. 50 c.
Dépenses annuelles :	3,619 fr. 22 c.
Mise à prix :	500,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me RACINET**, avoué poursuivant ;
2° A Me Adam, avoué, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41 ;
3° A Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9 ;
4° A Me Coulon, avoué, rue Montmartre, 33 ;
5° A Me Binet, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 31 ;
6° A Me Naudeau, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36 ;
7° A Me Trépagne, notaire, quai de l'Ecole, 8 ;
8° Et à Me Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (4284)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAINS à Saint-Germain-en-Laye.

A vendre à l'amiable, à St-Germain-en-Laye :

1° Jolie **MAISON** avec beau jardin anglais, écuries, remise et serre ;

2° Beaux **TERRAINS** sur le même plan que la terrasse et ayant la même vue.

Le tout à proximité des promenades et du chemin de fer.

S'adresser à **Me CHEVALLIER**, notaire à St-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. (4257)

DIVERSES PIÈCES DE TERRE.

Etudes de **Me CULLERIER**, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20, et de **Me FERRIÈRE**, notaire à Vaugirard.

Adjudication le 25 mars 1855, à midi, en l'étude et par le ministère de **Me FERRIÈRE**, notaire à Vaugirard, commis à cet effet,

De diverses **PIÈCES DE TERRE**, sises territoires de Vanves, Issy et Châtillon, en 50 lots qui ne seront pas réunis et sur diverses mises à prix de 125 fr. à 5,500 fr., s'élevant au total à 49,650 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me FERRIÈRE**, dépositaire de l'enchère et des titres, 2° audit **Me CULLERIER**, avoué poursuivant ; 3° à Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11 ; 4° à Me Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10 ; 5° à Me Benoist, avoué, rue St-Antoine, 110 ; 6° à Me Boinod, avoué, rue de Ménars, 14. (4208)

VENTE par adjudication en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 22 mars 1855, à midi, de **DEUX CRÉANCES** dépendant de la faillite du sieur Moulin père, s'élevant ensemble à 50,000 fr., et généralement toutes autres créances pouvant dépendre de ladite faillite. — Mise à prix, 500 fr. — S'adresser : 1° à M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de ladite faillite ; 2° et audit **Me HALPHEN**. (4286)

Ventes mobilières.

VINGT-CINQ ACTIONS.

Etude de **Me CABIT**, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

Vente par autorité de justice, à la Bourse de Paris du mardi 20 mars 1855, de une heure à trois heures de l'après-midi,

Par le ministère de **M. GANNERON**, agent de change près ladite Bourse, rue de Ménars, 6,

De **VINGT-CINQ ACTIONS** de la société d'éclairage par le gaz de Périgueux, raison sociale : E. Roux et Ce.

Lesdites actions portant les nos de 401 à 425 inclusivement.

Sur la mise à prix de 100 fr. par action. — Au comptant. (4299)

AVIS concernant l'établissement des Eaux de Seine à Montmartre.

Etude de **Me GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Suivant exploit de Caüet, huissier à Paris, en date du 10 mars 1855, enregistré, assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce de la Seine, le 20 mars 1855, a été donnée à tous tiers-porteurs inconnus des actions au porteur de la société constituée pour l'exploitation de l'établissement des eaux de Seine à Montmartre, d'abord sous la raison sociale **MOLÉON et Ce**, et finalement sous celle **BRÉANT et Ce**, au parquet du procureur impérial près le Tribunal de la Seine, à fin de constitution d'un Tribunal arbitral, à l'effet de statuer sur la liquidation de ladite société, dissoute par le décès de M. Bréant, gérant. (13544)

SOCIÉTÉ générale de **CRÉDIT MARITIME**

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, décidée par l'assemblée ordinaire du 1er mars dernier, aura lieu le 2 avril prochain, à trois heures, au siége social.

Cette assemblée aura à délibérer sur des modifications à introduire dans les statuts.

Les actionnaires sont invités à faire le dépôt de leurs titres, conformément aux statuts. (13545)

COMPAGNIE DE MONTLUÇON.

L'assemblée générale de ce jour 15 mars, n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, a été, aux termes des statuts, prorogée au lundi 16 avril prochain, heure de midi, au siége de la société, à Paris, rue de la Douane, 22 ; quel que soit le nombre des actionnaires présents, les délibérations de ladite assemblée seront valables.

Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y assister doivent, aux termes des statuts, déposer leurs titres quinze jours avant l'assemblée générale. Ils sont donc invités à faire ce dépôt jusqu'au 31 mars courant, au siége de la société. Il n'en sera plus reçu passé ledit jour. (13546)

UNION DES PORTS Ce anonyme d'assurance maritime.

L'assemblée générale annuelle de la Compagnie aura lieu le jeudi 12 avril prochain, à midi précis, au siége de la société, place de la Bourse, 4. MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (article 34 des statuts). *

Etude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31.

MAGASIN DE LINGERIE à céder sur le boulevard, riche clientèle. Prix 9,000 fr. ; facilités. (13542)

A Vendre 1,200 fr. fonds de crémier-traiteur, loy. 700 fr. ; bail, 6 ans. M. Pérard, r. Montmartre, 53. Grand choix d'autres fonds de tous prix. (13543)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

BOULANGERIE loyer 1,700 fr., bail 12 ans, on cuit 80 sacs par mois, bénéfices 5,500 fr. Prix 50,000 fr.

LINGERIE loyer, 3,300 fr. ; bail, 6 ans ; aff., 36 à 40,000 fr. ; bén., 30 0/0 ; prix 10,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

BAINS PUBLICS loyer 3,500 fr. ; bail, neuf ans.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

MAISON MEUBLÉE loyer 1,400 fr., bail 7 ans, affaires 6,000 fr., bénéfices 3,000 fr., 39 nos.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

MD de VINS loyer avantageux, aff. 40,000 fr., bénéf. 2,500 fr., prix 8,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

ORFÉVRERIE loyer 3,600 fr., bail 15 ans, affaires 35 à 40,000 fr., 30 0/0 environ, prix 15,000 fr. avec agence.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

NOURRISSEUR loyer 720 fr., bail 3, 6, 9 ; affaires 13,000 fr., bénéfices 3,500 fr., prix 800 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13536)

A LOUER grande et belle campagne à Boissise-la-Bertrand, près Melun, et à 20 minutes de Cesson, ligne de Lyon, 60 arpents environ. MM. Paul, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (13509)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13461)*

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

(1335 ∞)

BACCALAURÉAT ès-lettres, ès-sciences. Professeurs licenciés; écoles du gouv. Internat, externat. — JULIEN, rue de Rivoli, 116. * (13407)

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.
Vêtements imperméables *sans odeur*, procédé SOREL (✻. honoré de 4 médailles d'or), les seuls salubres, ne concentrant pas la transpiration sur le corps, et à MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC ORDINAIRE, imperméabilisation, à façon, de 1 à 2 fr. le mètre de toutes étoffes, draps et velours; vente en pièces, casquettes et jambières. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 12 (fg du Temple), Paris. (13304) *

MALADIES DES FEMMES
Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (13476) *

HUILE DE FOIE SEULE VÉRITABLE, *épurée à froid*, supériorité s. g. d. g. recommandée contre les *maladies de poitrine*, rhumes, *écrouelles*, ne se trouve qu'à la PHARMACIE DE ROYER, R. ST-MARTIN, 22. 3f. 12k. 1f. 50c. le fl.

(13432)

Henri PLON, imprimeur-éditeur des Codes expliqués, par M. ROGRON; *du* Traité de la Hiérarchie Administrative, par M. A. TROLLEY; etc., etc., *rue Garancière*, 8, *à Paris*.

1 beau volume in-8° *orné d'autographes*, **Prix : 6 francs.** En envoyant un mandat de 7 fr. par la poste on recevra le volume *franco*.

MÉMOIRES DE M. DUPIN

TOME PREMIER. — SOUVENIRS DU BARREAU. — M. DUPIN, AVOCAT, ANCIEN BATONNIER.

Le 2e vol. comprendra **la Vie politique de 1827 à 1832**. L'ouvrage complet formera 3 ou 4 volumes.

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, **est, par son mérite** *hors ligne*, **la 1re de l'Europe.** SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

ÉMISSION DES ACTIONS de 100 francs au porteur de l'ENTREPRISE GÉNÉRALE DES VIDANGES DE PARIS, sous la raison sociale HUGUIN et Ce. — Capital : *DEUX MILLIONS DE FRANCS*.

La vidange des fosses d'aisances sera faite *pour les actionnaires* au prix uniforme de 6 *francs* le mètre cube *dans tout Paris*.

Les actionnaires auront le droit, s'ils le jugent convenable, de donner *leurs actions comme espèces* en paiement de la moitié du prix des travaux de vidange, de réparations de fosses ou de construction de système diviseur qu'ils auront fait exécuter par la Compagnie.

Les fosses appartenant aux actionnaires porteront un numéro d'ordre. *Tous les mois, cinq de ces fosses* seront désignées par le sort pour être *vidangées gratuitement par la Société* à titre de prime.

Et enfin les actions auront droit à *quatre-vingts pour cent* dans les bénéfices sociaux.

L'ancienne réputation de cette maison, à laquelle on doit toutes les améliorations apportées dans ce genre d'industrie, l'importance de son matériel, ses relations nombreuses qui s'accroissent chaque jour, tout garantit aux capitalistes un placement aussi sûr qu'avantageux.

ON SOUSCRIT DANS LES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION, BOULEVARD DES ITALIENS, 7.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur un terrain appartenant aux hospices, situé à Paris, près la barrière Montparnasse.
Le 17 mars.
Consistant en jeu de bague et tous ses accessoires. (4295)

En une maison sise à Neuilly, rues de Chartres et de l'Est.
Le 18 mars.
Consistant en chevaux, harnais, tombereaux, fumier, etc. (4296)

Sur la place publique d'Ivry.
Le 18 mars.
Consistant en tables, chaises, bancs, comptoir, etc. (4297)

Sur la place de la commune de Grenelle.
Le 18 mars.
Consistant en charbon de terre, bascule, calorifère, etc. (4298)

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Acloque, notaire à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que madame Antoinette-Emilie-Zulmée ROBCIS, épouse de M. Louis-Pacifique-Joseph FLAMENT, employé de commerce à Paris, passage Joinville, 12, autorisée par son mari, suivant acte reçu par Me Acloque le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, et mademoiselle Anne-Marie-Amélie JACQUEMOT, employé de commerce à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, mineure émancipée et autorisée à faire le commerce, suivant déclaration passée devant le juge de paix du troisième arrondissement de Paris le six mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée et publiée, ont formé entre elles une société en nom collectif pour le commerce de mercerie, bonneterie et tout ce qui se rattache audit commerce, pour dix ans, à partir du dix mars mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale femmes FLAMENT et JACQUEMOT, avec convention que chacune des associées aurait la signature sociale; que le siége de la société serait à Paris; que le mari de madame Flament ne pourrait s'immiscer dans les affaires sociales et n'aurait pas la signature; qu'en cas de mariage de mademoiselle Jacquemot, son mari ne pourrait pas non plus s'immiscer dans les affaires de la société, et n'aurait pas la signature, et que la société continuerait dans ce cas pour toute sa durée; que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'une ou l'autre des associées, et que madame Flament aurait le droit de dissoudre la société dans un an, à partir du dix mars mil huit cent cinquante-cinq, et pendant les neuf années qui resteront à courir.

Pour extrait :
Signé : ACLOQUE. (888)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-cin, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 31, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommey,

Il a été formé entre :

1° M. Antoine ESPINOUSE, débitant de bière, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 11, d'une part,

2° Et dame Thérèse NOËL, veuve de M. DELTERME, maîtresse d'hôtel, demeurant à Paris, rue Jean-Beausire, 5, d'autre part;

Une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un débit de bière, situé à Paris, boulevard Beaumarchais, 11, et d'un hôtel garni, sis à Paris, rue Jean-Beausire, 5.

La durée de la société est fixée à douze années, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq pour finir le quinze mars mil huit cent soixante-sept.

La raison sociale est ESPINOUSE et Ce; M. Espinouse est seul gérant et aura seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à cinq mille francs; il est fourni par moitié entre les associés.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Jean-Beausire, 5.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir toutes les formalités relatives à la régularisation des actes de société.

BRISSE. (889)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, premier bureau, le sept mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 83, verso, case 1, reçu cinq francs, et pour décime cinquante centimes, signé Bourgeois,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par les présentes une société commerciale entre M. Hyppolite-Frédéric BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 8, qui sera le directeur de cette société, d'une première part,

La compagnie générale des caisses d'escompte, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, 41 (ancien numéro 1 rue du Houssaye), créée sous la raison sociale A. PROST et Ce, et dont les statuts ont été établis et modifiés suivant actes et décisions des assemblées générales des actionnaires des six avril mil huit cent cinquante-deux, douze juillet même année, vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois et vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-quatre, ladite compagnie représentée par M. Joseph-Antoine-Alfred PROST, son directeur général, d'une deuxième part,

Et les personnes qui adhéreront aux présentes par la prise d'actions, d'une troisième part.

La société sera en commandite.

M. Bonhomme et les autres associés-gérants dont il va être parlé article 2, auront seuls la gestion et seront conséquemment responsables des engagements de la société à l'égard des tiers. Les pertes et dettes de la société seront annuellement supportées par la compagnie générale des caisses d'escompte, ainsi qu'il est dit aux titres III et IV des statuts de ladite compagnie, et par les actionnaires, simples commanditaires, jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs actions.

Art. 2. M. Bonhomme pourra s'adjoindre, avec l'agrément de la direction de la compagnie générale des caisses d'escompte, un ou plusieurs associés-gérants, qui partageront sa gestion et sa responsabilité. Un acte additionnel, fait à la suite des présentes, constatera leur adjonction et leur adhésion.

Art. 3. La société prend le titre de Compagnie des caisses d'escompte du commerce des cuirs et des papiers. Sa durée est de vingt-sept ans, à partir du jour de sa constitution. Son siége est à Paris, rue Marie-Stuart, 8, dans les bureaux de son administration, et il ne pourra être transféré ailleurs sans l'autorisation formelle de la compagnie générale des caisses d'escompte. La société ne sera définitivement constituée que lorsque huit cents actions au moins de son fonds social auront été souscrites. Cette constitution sera constatée par acte à la suite des présentes et annoncée dans tous les journaux de la localité.

La raison sociale sera BONHOMME et Ce.

Elle pourra être modifiée par l'adjonction, s'il y a lieu, du nom des co-gérants. L'usage de la signature sociale appartiendra à la gérance.

Art. 4. La société a pour objet la création et l'exploitation d'une caisse d'escompte pour le commerce et la fabrique.

Ses opérations consistent :

A escompter le papier sur place, Paris, les départements et l'étranger, à deux signatures au moins et à six mois au plus;

A ouvrir des comptes courants avec la Banque de France et ses succursales et avec les banquiers et négociants de la France et de l'étranger, et à s'en faire ouvrir; à se charger de tous paiements et recouvrements; à fournir toutes lettres de crédit sur toutes places à tous voyageurs.

La société pourra en outre traiter en participation avec la compagnie générale des caisses d'escompte, tous emprunts publics émis ou autorisés par le gouvernement et toutes autres concessions administratives.

Art. 5. Il est formellement interdit à la société de faire aucune acquisition de marchandises ou d'immeubles, d'élever des constructions, de spéculer sur les fonds publics ou les valeurs industrielles par marchés à terme ou au comptant, de faire des prêts hypothécaires, en un mot de faire des spéculations ou des immobilisations de capitaux.

Art. 6. Le capital de la société est complètement distinct de celui de la compagnie générale des caisses d'escompte, ainsi que de celui de toutes autres caisses créées par elle.

Le fonds social se compose d'une somme de deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Art. 7. Les actions sont toutes de cinq cents francs, divisibles en coupons de cent francs. Elles sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Le prix des actions sera payé comptant; cependant toute souscription importante pourra être payée en valeurs, à la convenance des gérants, mais, dans ce cas, les actions ne sont délivrés qu'à mesure du paiement des valeurs.

Art. 11. La société est administrée par M. Bonhomme et les associés qu'il pourra s'adjoindre, en conformité de l'article 2, sous le contrôle de la direction de la Compagnie générale des caisses d'escompte et la surveillance d'un comité choisi parmi les actionnaires.

Art. 12. Chacun des membres de la gérance a la signature sociale et est autorisé à donner toutes mainlevées, même sans paiement.

Art. 13. Jusqu'à la mise à exécution de l'article 2, M. Bonhomme a tous pouvoirs pour gérer la société et prendre les mesures qu'il croit utiles ou nécessaires à sa prospérité dans les limites et sous les restrictions posées dans les présents statuts.

Art. 17. Les gérants sont irrévocables, si ce n'est pour négligence ou faute grave capable de compromettre l'existence de la société, ou pour inobservation des statuts. Leur révocation pourra, dans ces cas, être provoquée par tous les intéressés, y compris la Compagnie générale. En cas de révocation d'un membre de la gérance, il est pourvu à son remplacement sur la présentation d'un candidat par le membre restant; en cas de révocation de la gérance entière, le candidat aux fonctions de gérant sera présenté par le comité des délégués, et le gérant nommé présentera ensuite un cogérant. La retraite d'un membre de la gérance ayant lieu, son successeur pourra être présenté par lui. En cas de décès de l'un des membres de la gérance, le droit de présentation du successeur appartiendra aux héritiers du défunt. Les successeurs présentés par suite de révocation, retraite ou décès seront nommés par la direction de la Compagnie générale des caisses d'escompte et devront obtenir l'agrément du comité des délégués convoqué à cet effet.

Art. 37. La Compagnie générale peut faire prononcer la dissolution de la Caisse du commerce des cuirs et des papiers; 1° si les résultats de l'opération démontrent qu'elle ne peut être continuée utilement pour les intéressés; 2° si l'assemblée générale des actionnaires a refusé de prononcer la révocation de l'un des membres de la gérance demandée par la direction de la Compagnie générale, en conformité de l'article 17 ci-dessus; 3° si, dans le cas du remplacement d'un membre de la gérance, les membres restants ou le comité des délégués persistaient à présenter à la nomination de la Compagnie générale un candidat qu'elle aurait déjà refusé; 4° si le tiers du capital réalisé de la Caisse a été payé par la Compagnie générale pour pertes constatées dans divers exercices, et dans ce cas la même faculté est attribuée à tous intéressés.

Art. 38. Aucune modification ne peut être faite aux présents statuts sans le consentement de la Compagnie générale. Et dans le cas où la Compagnie générale se constituerait en société anonyme, la société objet des présentes serait tenue d'accepter les modifications qui seraient imposées par le gouvernement dans le décret approbatif de cette constitution anonyme. Tout porteur d'actions sera, par le seul fait de la possession, considéré comme ayant adhéré purement et simplement aux présents statuts.

Extrait par Me Paul-Charles-Alfred Delapalme, notaire à Paris, soussigné, d'un des originaux dudit acte sous seings privés étant en sa possession, comme annexe à la minute d'un acte de dépôt reçu par son collègue et lui, le six mars mil huit cent cinquante-cinq, aux termes duquel acte de dépôt tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier.

Signé : A. DELAPALME (880)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

1° M. Jean-François COUPIGNY, couvreur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 7;

2° Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Est dissoute, à partir du huit mars mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif à l'égard de M. Coupigny, et en commandite à l'égard de l'autre personne, formée par acte sous seings privés fait double à Paris le sept février mil huit cent cinquante-trois, enregistré, déposé et publié; ladite société sous la raison COUPIGNY et Ce, ayant pour but l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de couvertures en tous genres, dont le siége est à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 7, la durée fixée à vingt années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-trois, M. Coupigny, seul gérant, ayant la signature sociale.

M. Guimard, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 6, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Pour extrait :
BAUDOUIN. (886)

Par acte sous seings privés fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il résulte que MM. Edouard-Gervais CHARLES, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Douai, 43,

Et Jean BALOT, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue des Barres-Saint-Paul, 17,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'entreprise de travaux de bâtiments, dont la durée a été fixée à trois années, commencées le premier mars mil huit cent cinquante-cinq, et dont le siége a été fixé à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 37;

Que la raison et la signature sociales sont CHARLES et BALOT;

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société, et que tous actes d'emprunts, billets, lettres de change, reconnaissances, ou autres actes d'engagement, devront être revêtus des signatures des deux associés;

Qu'enfin la société sera dissoute: 1° par l'expiration de son terme, 2° et par le décès de l'un ou l'autre des deux associés.

Pour extrait :
SÉGOT. (883)

Suivant acte reçu par Me Philbert-Louis-Réné Turquet et son collègue, notaires à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jules-Louis MOREAU, gérant de la société des voitures dites Tricycles, connue sous la raison sociale Jules MOREAU et Ce, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 14,

En exécution d'une délibération prise le huit septembre mil huit cent cinquante-quatre en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, fondée suivant acte passé devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le neuf août mil huit cent vingt-huit; ladite société constituée définitivement par acte passé devant le même notaire et son collègue, le deux octobre suivant, et modifiée, aux termes de trois actes ensuite, dont deux reçus par ledit Me Hailig et ses collègues, le vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf et le vingt-trois juillet mil huit cent trente-trois, et le troisième, constatant la nomination de M. Moreau, gérant, reçu par Me Turquet, successeur immédiat dudit Me Hailig et son collègue, le vingt-trois mars mil huit cent quarante sept, tous enregistrés, et comme réalisation de cette délibération, a arrêté que les résolutions adoptées par la délibération du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, concernant la fusion, la dissolution et la liquidation de la société, ainsi que les pouvoirs donnés à cet effet par M. Moreau, gérant, étaient maintenus.

Pour extrait :
Signé : TURQUET. (885)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'hôtel de Boulogne, sous la raison sociale A. SENAC et Ce, dont le siége est à Paris, rue du Bac, 46, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-cinq,

A été extrait ce qui suit :

L'assemblée générale a adopté à l'unanimité les modifications suivantes aux statuts :

« Le dernier paragraphe de l'article 20 des statuts est annulé. »

« Le paragraphe trois de l'article 29 des statuts est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce dernier soit domicilié à Paris.

« Les pouvoirs doivent être spéciaux et authentiques.

« Le gérant est autorisé à faire le dépôt chez un notaire du registre des déclarations de transfert tenu au siége de la société. »

Pour faire publier ladite délibération partout où besoin serait, tous pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
Le gérant,
(584) Signé : A. SENAC et Ce.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le douze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jean-Alexis-Nicolas DUGUÉ et M. Jules-Désiré ROUSSEAU ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de peintures en bâtiments, situé à Paris, rue de Dunkerque, 83.

La raison sociale est DUGUÉ et Ce

Les associés ont tous deux la signature sociale.

Le fonds social est de dix mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié.

La durée de la société est fixée à dix années, commençant le premier avril mil huit cent cinquante-cinq.

Signé : DUGUÉ et ROUSSEAU. (882)

Cabinet de M. MORIN, rue Mazagran, 13.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Joseph MAGRE et M. Alexandre-Pierre-Marie DUHAMEL aîné, tous deux marchands de vins, demeurant à Paris, rue de la Gare, 84, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins, dont le siége est à Paris, en leur demeure. La raison et la signature sociales sont MAGRE et DUHAMEL. La gestion, l'administration et la signature appartiennent aux deux associés collectivement. Les engagements souscrits de la signature sociale et dans l'intérêt de la société sont seuls obligatoires pour elle. Les billets souscrits ou endossés ne sont valables qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature des deux associés. La société est contractée pour deux ans huit mois, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle se trouvera prorogée pour tout le temps pendant lequel les associés posséderont en commun l'établissement, à moins que l'un d'eux donne un avertissement de cesser l'association deux mois avant le premier janvier mil huit cent cinquante-huit ou deux mois avant l'expiration de chaque période de trois ans, dont la première commencerait le premier janvier mil huit cent cinquante-huit.

MAGRE. DUHAMEL. (887)

Suivant acte reçu par Me Dumas, notaire à Paris, le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq,

La société formée par acte devant Mes Monnot-Leroy et Dumas, notaires à Paris, le onze novembre mil huit cent cinquante,

Entre :

M. Joseph-Robert VIEL, bijoutier-horloger, demeurant à Paris, quai Lepelletier, 30,

Et M. Edmond-Auguste-Joseph DELRUÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 42,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bijoutier-changeur, situé à Paris, quai Lepelletier, 30, sous la raison et la signature sociales VIEL et DELRUÉ, pour six années, commencées le onze novembre mil huit cent cinquante, a été dissoute à partir du onze novembre mil huit cent cinquante-quatre,

Et M. Viel a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
Signé : DUMAS. (881)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 MARS 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société pour l'exploitation du journal L'Elan, dont le siége était à Paris, rue de Grammont, 7, composée 1° de Pascal DORÉ, négociant, demeurant rue de Grammont, 7, ci-devant, et actuellement rue St-Claude-Bonne-Nouvelle, 3, et 2° de LECHAUDÉ CORBAY, négociant, demeurant rue de Grammont, 7, ci-devant, et actuellement à Montmartre, cité des Bains, pavillon n° 4; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic provisoire (N° 12256 du gr.).

Du sieur CARREY (Isidore), md de bois et charbons à la Gare d'Ivry, 10, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 62; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12257 du gr.).

Du sieur DREVON (Mathieu), apprêteur de châles, rue du Faubourg-St-Denis, 22; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12258 du gr.).

Du sieur PHILIPPINE (Antoine), nég. en rubans en gros, rue Mauconseil, 1, agissant tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société Philippine et Maubant; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12259 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve DEMOUSTIER (Adèle-Eugénie Cadart, veuve de André-Auguste-Alphonse), tenant pension bourgeoise, rue Poissonnière, 21, le 23 mars à 10 heures 1/2 (N° 12252 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société SORET et Ce, fab. de boucles et plaques de ceinturons, passage St-Pierre-Popincourt, 8, composée de Soret (Henri), sans domicile connu, et de Ribes (Louis-Frédéric), demeurant rue Jean-Goujon, 1, le 22 mars à 9 heures (N° 11327 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leur créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEWEZ (Casimir), ent. de menuiserie, rue Fontaine-St-Georges, 38, le 21 mars à 11 heures (N° 10637 du gr.);

Du sieur DANTIN (Antoine), négociant commissionnaire en soies rue Rougemont, 12, faisant le commerce sous la raison Dantin et Ce, le 22 mars à 9 heures (N° 11798. du gr.);

Du sieur SIMONET (François), voiturier à Boulogne (Seine), le 21 mars à 12 heures (N° 12018 du gr.);

Des sieurs FOURNIER (Léon) et GUICHARD (Jean-Louis), associés pour l'exploitation du commerce de bijouterie, demeurant, le sieur Fournier, rue des Marais-St-Martin, 39, et le sieur Guichard, rue Grenier-St-Lazare, 15, le 22 mars à 10 heures (N° 11963 du gr.);

De la société DESGRANGES et LEMARQUIS, fondeurs en fer à Grenelle, rue Violet, 39, composée de André-Célestin Desgranges et de François-Xavier Lemarquis, le 23 mars à 10 heures 1/2 (N° 11747 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POISSONNIER (Jacques-Charles), facteur à la halle, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, sont invités à se rendre le 22 mars à 10 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7812 bis du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROGER (Jacques-Alexis), boulanger, rue Bailly, n. 1, quartier St-Martin-des-Champs, sont invités à se rendre le 22 mars à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11237 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TANQUEREY (Edouard), menuisier, rue Chapon, n. 48, sont invités à se rendre le 23 mars à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 11524 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 février 1855, lequel reporte et fixe définitivement au 30 mai 1853 l'époque de la cessation de paiements du sieur BENARD, négociant, faub. St-Martin, 236, provisoirement fixée au 5 décembre dernier par le jugement déclaratif (N° 12078 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve CHAMPEAUX (Marie-Sophie Hurot), boulangère à Courbevoie, quai de Seine, 9, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 6 fr. p. 100, première répartition (N° 10871 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 MARS 1855.

NEUF HEURES : Dreux et Ce, limonadiers, clôt. — Lemaire, nég., id. — Johnson et Ce, office industriel, id. — Dubroca et Ce, Palladium maritime, rem. à huit. — Rigal, épicier, rédd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : André, fab. decols, clôt. — Rosenvald, quincaillier, id. — Delépine, épicier, conc.

MIDI : Pelvé, carrier, synd. — Dlle Parroton, ex-mde de modes, id. — Lebreton, liquoriste, vérif. — Binet et Ce, nég., id. — Chabert, fondeur en caractères, clôt. — Peyret jeune, fab. de passementerie, conc. — Liendon et femme, fab. de fleurs, id.

UNE HEURE : Camuset frères, nég. en dentelles, clôt. — Lhote et Ce, fab. de chapeaux, id. — Dary-Boudet, md de papiers, conc. — Collon, Goujon et Ce, nég., id.

TROIS HEURES : Dlle Tizon, modiste, clôt. — Maillard, md de vins, id. — Blondin, épicier, id. — Hardellet, fab. de sabots, id. — Salomon, confectionneur, conc. — Garnier, carrier, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie VISSAC et Jacques JULIEN, rue du Temple, 30. — Grandjean, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 mars 1855. — Mme Bellier, 54 ans, rue Caumartin, 20. — M. Gobineau, 80 ans, rue Laffitte, 12. — Mlle Grégoire, 64 ans, rue St-Lazare, 74. — Mme Garnier, 73 ans, rue Taitbout, 7. — Mlle Boussard, 24 ans, rue Montholon, 3. — Mme veuve Jacquillot, 84 ans, rue Pigalle, 75. — M. Miramont, 8 ans, rue Lamartine, 48. — M. Tolpot, 22 ans, rue Choiseul, 25. — Mme Geoffrey, 63 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 66. — Mlle Guillot, 15 ans, rue de la Cossonnerie, 14. — Mme Roty, 26 ans, rue Poissonnière, 34. — Mme Siméon, 27 ans, place de la Corderie, 8. — M. Bénard, 6 ans, rue des Gravilliers, 50. — M. Desmoulins, 15 ans, passage St-Avoie, 9. — Mlle Aubertin, 10 ans, rue St-Martin, 82. — Mme Math, 84 ans, rue Lenoir, 16. — Mme Vatinet, 65 ans, rue de Sèvres, 16. — Mme Guérin, 69 ans, avenue Lamotte-Piquet, 24. — Mme veuve Courtois, 75 ans, boulevard Montparnasse (cité Odessa). — M. Lanier, 23 ans, rue Monsieur-le-Prince, 46. — M. Louvier, 65 ans, rue de Madame, 9. — M. Gervais, 45 ans, rue St-Jacques, 45.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,